

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2018 - RAAE n° 45 du 7 septembre 2018
publié le 7 septembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 2018-576 du 27 août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes du Val-d'Oise 001
- Arrêté n° 2018-0038 du 31 août 2018 modifiant l'arrêté n° 161460 du 30 septembre 2016 relatif à la commission communale de sécurité de Beauchamp 006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 29 août 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.166 à l'établissement « Hygiène Funéraire Dem Express – H.F.D.E. » sis à Villiers-le-Bel 008
- Arrêté n° 2018-234 du 31 août 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil 009
- Arrêté n° 026/18-UER/P du 31 août 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province du PR 00+000 au PR 08+350 011

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

- Ordre du jour n° 40 de la réunion du lundi 17 septembre 2018 : création d'un magasin 'Bricocash' de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan et Champagne-sur-Oise 013
- Avis n° 38/2018 du 29 août 2018 de la CDAC concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Taverny, portant la surface de vente de ce magasin de 910 m² à 1 163 m² 014
- Arrêté n° 2018-005 du 7 septembre 2018 portant composition de la CDAC du Val-d'Oise appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin « Bricocash » de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan et Champagne-sur-Oise – projet situé rue Elie et Corentin Quideau, zone d'activités « Les Trentes » 017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 2018-14806 du 27 août 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » sur le territoire de la commune de Mériel 020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

- Décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim 022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Arrêté n° 2018 -208 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs 024
de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations



PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° 2018-576 portant création du comité local d'aide aux victimes du Val-d'Oise

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 16 août 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département du Val-d'Oise un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet du Val-d'Oise et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, avec l'accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le préfet délégué pour l'égalité des chances,
- le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Val-d'Oise,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Val-d'Oise.

- 3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :
- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- 4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise.
- 5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau du Val-d'Oise.
- 6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :
- le président du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF 95)
- 7° Représentants des collectivités territoriales :
- le président du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
 - les maires des communes concernées par l'événement ou le sinistre ;
- 8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
 - le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG) ;
 - le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
 - le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
 - le cas échéant, le président de l'association *ad-hoc* de victimes, créée pour la circonstance ;
- 9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :
- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
 - le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
 - le cas échéant, le président de l'association *ad-hoc* de victimes, créée pour la circonstance ;
- 10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :
- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
 - le cas échéant, le président de l'association *ad-hoc* de victimes, créée pour la circonstance ;

Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté

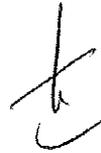
conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le 27 août 2018

Le Préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0038
MODIFIANT L'ARRÊTE N°161460 DU 30 SEPTEMBRE 2016 RELATIF A LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE BEAUCHAMP**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140087 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°161460 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp ;

AP 95 SIDPC n°2018-0038

006

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Beauchamp en date du 24 août 2018 demandant la mise à jour de la liste des personnes autorisées à siéger avec voix délibérative à la commission communale de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 L'article 4, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n°161460 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beauchamp est modifié ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public

- Le maire, ou bien l'adjoint désigné par lui, président de la commission.

A Beauchamp, la commission est présidée par Madame Françoise NORDMANN, maire de la commune de Beauchamp, ou par M. Loïc DUHEM, adjoint au maire ;

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le maire de Beauchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31/08/18,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur YABAS Maxime, Gérant de la S.A.R.L. « HYGIENE FUNERAIRE DEM EXPRESS – H.F.D.E. », dont le siège social se situe 73 Bis, rue de Paris – 95400 VILLIERS LE BEL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement « HYGIENE FUNERAIRE DEM EXPRESS – H.F.D.E. », sis 73 Bis, rue de Paris – 95400 VILLIERS LE BEL;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 26 juillet 2012 portant habilitation n° 12.95.166;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 23 août 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.166 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « HYGIENE FUNERAIRE DEM EXPRESS – H.F.D.E. », exploité par Monsieur YABAS Maxime, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation des corps (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.166.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 28 août 2019. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-234

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
sur l'Autoroute A15 dans le sens Province-Paris
pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris
Sur le territoire de la commune d'Argenteuil**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n°2018-182 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener des travaux d'urgence sur le viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que la réouverture d'A15 sens province-Paris nécessite une réduction de vitesse et neutralisation de voies sur la commune d'Argenteuil,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Des travaux de réparation de l'ouvrage d'art affaissé situé sur A15 sens Province-Paris au PR 6+000 auront lieu entre le 01/09/2018 et le 31/12/2018.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront applicables sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre les PR 07+000 et PR 05+500 :

- la circulation ne pourra se faire que sur les deux voies les plus à gauche (voies rapides),
- la bande d'arrêt d'urgence ainsi que les deux voies de droites seront neutralisées,
- la vitesse sera réduite à 70 km/h au droit de la zone neutralisée.

La bretelle d'accès à l'A15 sens Province-Paris depuis la D311 (usagers en provenance de l'Ouest) sera fermée à la circulation. La bretelle d'accès à l'A15 sens Province-Paris depuis la D311 (usagers en provenance de l'Est) et de la D41 (usagers en provenance de l'Ouest) sera fermée à la circulation.

ARTICLE 3 : Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, « Livre I – Huitième Partie », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le 31/08/18,
le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 026/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DU PR 00+000 AU PR 08+350

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 24 août 2018,

VU l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 30 août 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dérasement des accotements nécessitent la
fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province du PR 00+000 au PR 08+350 ainsi
que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens
Paris-Province entre le PR 00+000 et le PR 08+350 quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au
cours de la période du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018.

.../...

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

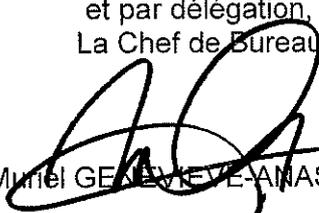
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 31 août 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


MARIE GENEVIEVE ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018

- ORDRE DU JOUR -

N° 40	14H30	PERSAN & CHAMPAGNE- SUR-OISE	Création d'un magasin « BRICOCASH » de 4 335 m ² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan (95 340) et Champagne-sur-Oise (95 660).
--------------	--------------	---	---



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDÉ
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE TAVERNY (VAL-D'OISE)

**EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR EXTENSION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE LIDL SUR LA
COMMUNE DE TAVERNY. DANS LE CADRE DE CE PROJET, LA SURFACE DE VENTE DE CE MAGASIN LIDL
SERAIT PORTÉE DE 910 M² À 1 163 M², SOIT 253 M² DE PLUS**

- SIS AVENUE THÉODORE MONOD -

AVIS N° 38/2018 DU 29 AOÛT 2018

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-003 du 26 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS FONCIRETAIL et enregistrée en mairie de Taverny le 9 mai 2018 sous le n° 095 607 18 00021 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SAS FONCIRETAIL, déposée le 4 juin 2018 et enregistrée le 9 juillet 2018 sous le numéro 38/2018, relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Taverny. La surface de vente de ce magasin LIDL, sis avenue Théodore Monod à Taverny, serait portée de 910 m² à 1 163 m², soit 253 m² de plus ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 21 août 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 août 2018.

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et qu'il s'intègre dans une zone à destination de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension de 253 m² de la surface de vente du magasin LIDL existant permettra de renforcer l'offre commerciale au sein de la zone d'activités économique de la Garenne, limitant ainsi l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux périphériques ;

CONSIDÉRANT que cette extension vise à offrir un confort supplémentaire aux consommateurs en proposant une gamme de produits complémentaire passant ainsi de 1 000 à 1 500 références. De plus, les dispositions proposées en matière de qualité environnementale visent une performance énergétique supérieure à la réglementation en vigueur visant ainsi à réduire l'empreinte carbone ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS FONCIRETAIL, d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Taverny. La surface de vente de ce magasin LIDL, sis avenue Théodore Monod à Taverny, serait portée de 910 m² à 1 163 m², soit 253 m² de plus.

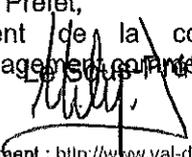
Ont voté favorablement :

- Michel DELAVALOIRE, représentant la maire de Taverny,
- Jacqueline HUCHIN, représentant le président de l'agglomération du Val Parisis,
- François POLETTI, représentant le maire d'Argenteuil au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- Eivira JAOUEN, conseillère régionale,
- Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Raymond TIROUARD, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

S'est abstenu :

- Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,



CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION -- VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation.</u> En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</u></p> <p>Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 6 000 mètres carrés.</u></p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>
--	---

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° 2018-005 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise

appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin « BRICOCASH » de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan (95 340) et Champagne-sur-Oise (95 660).

Ce projet est situé rue Elie et Corentin Quideau au sein de la zone d'activités « les Trentes »

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016, renouvelant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 05 mars 2018, portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le numéro 40, concernant la création d'un magasin « BRICOCASH » de 4 335 m² de surface de vente totale sur un terrain partagé entre les communes de Persan (95 340) et Champagne-sur-Oise (95 660) ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le porteur de projet dépasse les limites du département du Val-d'Oise pour s'étendre sur plusieurs communes situées dans le département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Alain KASSE, maire de Persan, ou son représentant,

- la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation :

M^{me} Catherine BORGNE, présidente de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, ou son représentant,

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement de Pontoise :

M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, ou son représentant,

- la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M^{me} Marie-Christine CAVECCHI, ou son représentant,

- la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :

M^{me} Valérie PÉCRESSÉ, ou son représentant,

- le représentant des maires au niveau départemental :

M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Bruno MACÉ, maire de Villiers-Adam,

-le maire d'une commune située dans la zone de chalandise dans le département de l'Oise :
M. David LAZARUS, maire de Chambly, ou son représentant,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Bernard LOUP,

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M^{me} Marie-Claude BOULANGER,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Raymond TIROUARD,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Thierry DU BLED,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs de l'Oise :

M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM.

Article 2:

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, excepté les deux membres représentant les maires et les intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/03/18,

Le préfet,
pour le
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

3/3

019



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTE n° 2018- 14806 déclarant d'utilité publique au profit de l'Établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » sur le territoire de la commune de MERIEL

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.221-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mériel n°2016-20 du 25 février 2016 sollicitant Monsieur le préfet du Val-d'Oise aux fins de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2018 prescrivant du 28 mai au 13 juin 2018, sur le territoire de la commune de Mériel, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFIF, la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » sur le territoire de Mériel.

Article 2 : M. le directeur général de l'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune de Mériel.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation, obligation est faite au maître d'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages susceptibles de compromettre les structures d'exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

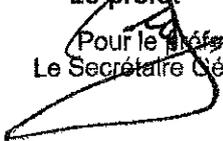
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/08/18,

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

DÉCISION

**portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC
directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018, donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 2018212-0001 du 31 juillet 2018 est abrogée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M. Eric BIGOIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 SEP. 2018**
La directrice départementale des territoires, par intérim



Chantal CLERC



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des
populations
DU VAL D'OISE**

ARRETE N° 2018- 208 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Guillaume CHENUT**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Patrice GARREL**, secrétaire général

1-2 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **Mme Aurélie LEHOUCK**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Hélène MENIGAUX**, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Cécile PATHIAUX**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- **Mme Frédérique ARGAW**, adjointe au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- **M. Yann LEVREY**, adjoint au chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Camille PINEAU**, adjointe à la chef de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »
- **Mme Andrea JIMENEZ-PELLICER**, inspectrice au service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »

1-3 – Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

L'arrêté N° 2018 – 100 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 septembre 2018

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON